



Province de HAINAUT - Arrondissement de CHARLEROI
Commune de GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE
COMMUNAL

SÉANCE DU 12 AOÛT 2019

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président;
MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mme BOLLE, Échevins;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S.;
M. DENIS, Directeur général f.f.

Excusé(s) : Mme LAURENT-RENOTTE, Echevine.

Objet : ARRÊTÉS ET ORDONNANCES - MARCHE ST HUBERT 2019

Le Collège communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'avis favorable du Collège Communal concernant la demande de l'ASBL Marche et festivités St Hubert de Loverval, en vue d'organiser le défilé de la marche St-Hubert du 30 août 2019 au 02 septembre 2019 ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement à Loverval ;
Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 123, 130 bis, 133 al. 2 et 135 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le règlement général de police de Gerpennes ;
Considérant le protocole d'accord signé avec le Parquet de Charleroi, sur base de la loi du 24 juin 2013, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et du règlement général de police de Gerpennes ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Pendant la durée des festivités de la Saint-Hubert du vendredi 30 août 2019 à 08H00 au lundi 02 septembre 2019 à 24H00, le stationnement des véhicules est interdit à Loverval, rues du Calvaire, de la chapelle jusqu'au carrefour formé avec la rue de la Joncquière. (du côté droit en allant vers le chapiteau).

Article 2 : Du jeudi 29 août 2019 à 07H00 jusqu'au mardi 03 septembre 2019 à 24H00, le stationnement des véhicules est interdit à Loverval, allée Saint-Hubert, parking communal face à l'église.

Article 3 : Le dimanche 01 septembre 2019 de 07H00 à 09H00, le **stationnement** des véhicules est interdit dans les rues suivantes:

- Allée des Aubépines : du côté de la numérotation paire.
- Rue des Morlères : du côté de la numérotation impaire jusqu'à l'intersection avec l'allée des Aubépines, sauf le cul-de-sac.

Articles 4 : Interdire le stationnement le dimanche 01 septembre 2019 de 7h00 à 21h00 :

- Rue de la Brasserie : des deux côtés, excepté le parking situé à gauche après le chemin du Château – direction place Maurice Brasseur.
- Place Maurice Brasseur
- Allée St Hubert : des deux côtés depuis la place Brasseur jusqu'à 100 mètres après l'entrée de l'église, excepté le parking se trouvant à droite 10 mètres après l'entrée du cimetière.
- Allée des Lacs : de la RN 5 jusqu'au Rond-Point du Chéniat y compris.
- Allée du Grand Chéniat : en entier et des deux côtés.
- Allée Notre-Dame de Grâce : en entier du côté de la numérotation paire.
- Allée des Templier (les deux côtés entre la RN5 et l'intersection avec l'Allée des Lacs).
- Rue du Calvaire : en entier des deux côtés, y compris la petite place autour de la chapelle.
- Allée des Platanes : du côté de la numérotation paire.
- Rue de la Joncquière : des deux côtés jusqu'à l'entrée de la prairie où a lieu le bataillon carré.
- Rue du Village : des deux côtés.
- Allée des Sports : des deux côtés, à partir de l'intersection avec la rue du Château jusqu'à l'intersection avec la rue de la Blanche Borne.
- Rue de la Blanche Borne : des deux côtés entre l'intersection avec l'allée des Sports et l'intersection avec la rue des Morlères.

Article 5 : La circulation sera interdite à tout véhicule, sauf services de secours, le dimanche 01 septembre 2019 de 15H30 à 21H30 :

- Rue de la Blanche Borne
- Allée des Sports
- Rue de la Brasserie
- Place Maurice Brasseur
- Allée St Hubert de la place Maurice Brasseur jusqu'à l'entrée du cimetière

Article 6 : Le dimanche 01 septembre 2019 de 15H00 à 22H00.

- Pré Barrage : rond-point de l'IMTR, rond-point « Ma Campagne », carrefour avec la rue de Loverval et l'Avenue Solvay (Couillet), rond-point « Mr Bricolage ».
- Barrages avec chaînes Rue de la Blanche Borne : à l'intersection avec la rue des Morlères, à l'intersection avec l'allée des Sports. Sur l'allée saint-Hubert (avant l'entrée de l'école primaire, en venant de Couillet). Sur l'allée des Sports à l'intersection du parking "Mr Bricolage" Une barrière type Nadar sera placée au carrefour avec le signal F41 de déviation vers CHARLEROI.
- Nb : une barrière Nadar sera placée au rond-point de l'IMTR avec signaux C3 + excepté desserte locale – F41 et mentions : « RN5 via Acoz – Festivités – route barrée à 1 kilomètre ».

Article 7 : La rue du Village sera à **sens unique** dans le sens vers la N5 Nadar +C1 de 11H00 à 21H00. La rue Notre-Dame de Grâce et la rue du Calvaire seront à **sens uniques** en venant de la route de Philippeville, de 11H00 à 21H00

Article 8 : Interdire la circulation rue des Fiestaux excepté circulation locale de 8H00 à 22H00 le dimanche 02 septembre 2018

Article 9 Le samedi 31 août et le dimanche 01 septembre 2019 dès le début de la Marche, des stewards engagés par le Comité assureront la sécurité des participants. Le service de police locale sera présent pour la traversée de la N5 le dimanche 01 septembre 2019 le matin (+10H15 à 10H45).

Un renfort de la Police Locale sera prévu de 14H30 jusqu'à la fin de la retraite aux flambeaux.

Article 10 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers de la manière prévue par la réglementation en la matière.

Article 11 : La signalisation prévue sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. du 01.12.1975, et de l'A.M. du 07.05.1999 et de la Loi sur la Police de la Circulation Routière Art. 13.

Article 12 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis de peines de simple police en matière d'interdiction de circulation et, poursuivis et punis de sanctions administratives communales en matière de stationnement

Article 13 : Le présent arrêté peut être consulté par le public au secrétariat communal, pendant les jours et heures d'ouverture.

AINSI FAIT EN SÉANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.
PAR LE COLLÈGE COMMUNAL:

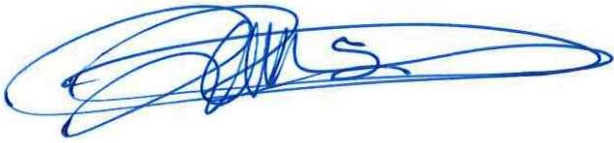
Le Directeur général f.f.,
Stéphane Denis

Le Président,
Philippe Busine

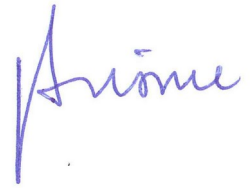
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Stéphane Denis

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent vertical stroke on the left and a cursive script for the rest of the name.

Philippe Busine